

Aucun titre déposé en réponse à l'offre (terme défini ci-après) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) que la période de dépôt minimal prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de dix jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il doit être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, l'agent d'information et dépositaire à l'égard de l'offre, en Amérique du Nord, sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.Petroteqoffer.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre d'achat et note d'information initiale ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre non plus que sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni le présent document ni l'offre d'achat et note d'information initiale ne constituent une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire. Dans les territoires où les lois applicables exigent que l'offre soit faite par un courtier ou un négociant agréé, elle sera réputée être faite pour le compte de l'initiateur par un ou plusieurs courtiers ou négociants inscrits agréés en vertu des lois de l'État devant être désigné par l'initiateur.

Le 17 juin 2022

QUATRIÈME AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

**par 2869889 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de
Viston United Swiss AG**

à l'égard de

L'OFFRE D'ACHAT

**visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation
de
Petroteq Energy Inc.**

au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire

2869889 Ontario Inc. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive indirecte de Viston United Swiss AG (« **Viston** »), a préparé le présent quatrième avis de modification et de prolongation (le « **quatrième avis de modification et de prolongation** ») et donne avis par les présentes qu'elle modifie des conditions, en ajoute de nouvelles et reporte à nouveau le moment de l'expiration indiqué dans l'offre d'achat datée du 25 octobre 2021 (l'« **offre d'achat initiale** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de modification et de prolongation daté du 1^{er} février 2022 (le « **premier avis de modification et de prolongation** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 24 février 2022 (le « **deuxième avis de prolongation** ») et telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 14 avril 2022 (le « **troisième avis de prolongation** »), selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Petroteq Energy Inc. (« **Petroteq** »), ce qui comprend les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (tel qu'il est modifié par le présent quatrième avis de modification et de prolongation), à l'exercice, à l'échange ou à la conversion des options (terme défini dans l'offre), des bons de souscription (terme défini dans l'offre), des débentures convertibles (terme défini l'offre) et des titres de Petroteq qui peuvent être exercés ou être échangés contre des actions ordinaires ou être convertis en actions ordinaires après la date des présentes, mais avant le moment de l'expiration. L'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de modification et de prolongation, est appelée l'« **offre** ».

L'offre a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022 (le « moment de l'expiration »), à moins que son échéance ne soit reportée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.

Le présent quatrième avis de modification et de prolongation doit être lu conjointement avec l'offre d'achat initiale et la note d'information qui l'accompagnait datées du 25 octobre 2021 (la « **note d'information initiale** » et, avec l'offre d'achat initiale, telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation et le troisième avis de prolongation, l'« **offre d'achat et note d'information initiale** »). L'offre d'achat et note d'information initiale et le présent quatrième avis de modification et de prolongation constituent l'« **offre d'achat et note d'information** ». Sauf disposition contraire aux présentes, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, dans la lettre d'envoi, dans l'avis de livraison garantie ainsi que dans le présent quatrième avis de modification et de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par ceux-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent l'offre d'achat et note d'information initiale, telle qu'elle est modifiée par ceux-ci par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre et de recevoir le prix d'offre de 0,74 \$ par action ordinaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent convenablement remplir et signer la lettre d'envoi initiale (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, au moment de l'expiration ou auparavant, avec le ou les certificats représentant leurs actions ordinaires et tous les autres documents exigés, auprès du dépositaire, à son établissement à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi initiale, conformément aux directives que comporte cette lettre d'envoi. Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires sous forme de certificats sont priés de communiquer avec le dépositaire avant d'envoyer leur lettre d'envoi et leurs certificats afin de confirmer les documents qui seront exigés pour que ces dépôts soient valablement acceptés. Par ailleurs, les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure : i) de transfert par l'inscription en compte des actions ordinaires indiquée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert par inscription en compte » ou ii) de livraison garantie prévue à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie initial (imprimé sur papier ROSE), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main. La lettre d'envoi initiale et l'avis de livraison garantie initial sont réputés modifiés pour faire état des conditions de l'offre d'achat initiale, telles que modifiées par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le présent quatrième avis de modification et de prolongation. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles relatifs à la COVID-19 alors en vigueur.**

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devraient immédiatement communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre et prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Les intermédiaires ont vraisemblablement établi des heures limites pour les dépôts allant jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires doivent donner des directives à leurs courtiers ou autres intermédiaires s'ils souhaitent effectuer un dépôt.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées sont fournies à la page couverture arrière du présent document. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.Petroteqoffer.com. Des copies additionnelles du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au dépositaire et agent d'information et peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com et auprès de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Les adresses des sites Web sont fournies à titre d'information seulement et aucun renseignement contenu dans ces sites Web ou accessible depuis ceux-ci n'est intégré aux présentes par renvoi, à moins d'indication expresse contraire.

Aucun courtier, négociant, vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que contient le présent document et dans le cas contraire, on ne saurait s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée

dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds. Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

Les actionnaires américains doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et on incite les actionnaires à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis parce que l'initiateur est constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario, que certains ou tous ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis, que le dépositaire et agent d'information pour l'offre et certains ou tous les experts nommés aux présentes peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une importante partie des biens de l'initiateur et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

L'INITIATEUR A DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC UNE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DANS LES DÉLAIS REQUIS ET S'ATTEND À POSTER LE PRÉSENT QUATRIÈME AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION AUX ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE LIRE LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'OFFRE D'ACHAT ET NOTE D'INFORMATION INITIALE, LE QUATRIÈME AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION, AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS POUVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PUISQU'ILS CONTIENDRONT D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS. LES INVESTISSEURS ET LES PORTEURS DE TITRES POURRONT OBTENIR GRATUITEMENT LES DOCUMENTS SUR LE SITE WEB DE LA SEC, À WWW.SEC.GOV. DE PLUS, LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PAR L'INITIATEUR SERONT DISPONIBLES GRATUITEMENT AUPRÈS DE L'INITIATEUR. VOUS DEVEZ ADRESSER VOS DEMANDES DE DOCUMENTS AU DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION, KINGSDALE ADVISORS, THE EXCHANGE TOWER, 130 KING ST W, BUREAU 2950, TORONTO (ONTARIO) M5X 1K6, CANADA, OU PAR TÉLÉPHONE EN AMÉRIQUE DU NORD, SANS FRAIS, AU 1 866 581-1024. POUR OBTENIR LA REMISE DE CES DOCUMENTS À TEMPS, CEUX-CI DEVRAIENT ÊTRE DEMANDÉS AU PLUS TARD CINQ JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE D'EXPIRATION.

AVIS AUX TITULAIRES D'OPTIONS AINSI QU'AUX PORTEURS DE BONS DE SOUSCRIPTION, DE DÉBENTURES CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et elle ne vise pas les titres convertibles (y compris, sans restriction, les options, les bons de souscription et les débentures convertibles). Les titulaires d'options ainsi que les porteurs de bons de souscription et de débentures convertibles ou de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux conditions de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats représentant les actions ordinaires reçues lors de cet exercice, de cet échange ou de cette conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent ou convertissent leurs titres ne sont pas exposées à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », ni à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer ou de convertir leurs titres convertibles.

MONNAIE

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » dans l'offre d'achat et note d'information renvoie au dollar canadien. Le 22 octobre 2021, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2357 \$ = 1,00 \$ US. Le 16 juin 2022, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2928 \$ = 1,00 \$ US. Le 16 juin 2022, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada pour les euros était de 1,3594 \$ = 1,00 EUR.

QUATRIÈME AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

Le 17 juin 2022

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE PETROTEQ

Le présent quatrième avis de modification et de prolongation est un supplément à l'offre d'achat et note d'information initiale.

Tel qu'il est indiqué dans le quatrième avis de modification et de prolongation, l'initiateur a prolongé le moment de l'expiration de l'offre jusqu'à 17h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022.

Sauf disposition contraire dans le présent quatrième avis de modification et de prolongation, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Le présent quatrième avis de modification et de prolongation devrait être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie ainsi que le présent quatrième avis de modification et de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par celui-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent la note d'information initiale ou l'offre d'achat et note d'information initiale, telles qu'elles sont modifiées et prolongées par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

1. Modifications des conditions de l'offre

a) Condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital

Comme il est indiqué plus loin, à la rubrique 7(h) – « *Développements récents - Pourparlers entre Petroteq et Viston* », l'initiateur a accepté de modifier la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital prévue à l'alinéa (f)(x) de la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale dans le cadre du placement privé (tel que défini ci-dessous) et de porter le seuil à 811 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, pour permettre le placement privé. Par conséquent, le paragraphe f)x) de la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre », est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« f) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, que ni Petroteq ni aucune de ses filiales n'ont pris de mesure, convenu de prendre une mesure, déclaré qu'elles entendaient prendre une mesure ou déclaré la prise d'une mesure par l'une d'entre elles qui n'avait pas été déclarée auparavant qui pourrait avoir pour résultat qu'il serait inapproprié pour l'initiateur de présenter l'offre, de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci et de les régler ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, notamment [...] x) l'apport d'un changement à la structure du capital de Petroteq, selon ce qui a été divulgué publiquement dans le rapport de gestion de Petroteq pour les trois et six mois terminés le 28 février 2022 et 2021, tel que déposé sur SEDAR le 29 avril 2022, à l'exception des changements divulgués publiquement par Petroteq avant le 17 juin 2022, ou l'apport d'un changement à la structure du capital de l'une de ses filiales, notamment, dans chaque cas, toute émission, autorisation, adoption ou proposition concernant l'émission ou l'achat, ou la proposition d'achat, d'actions ordinaires ou de titres convertibles, sauf dans le cadre de l'exercice ou de la conversion des options, des bons de souscription ou du montant en capital de débentures convertibles (compte non tenu de l'exercice, par Petroteq, de quelque option de paiement par anticipation ou droit de conversion); ce changement dans la structure du capital devant inclure, notamment, toute décision de l'initiateur, agissant à son appréciation raisonnable, selon laquelle le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, dépasse 811 000 000 immédiatement avant le moment de l'expiration; »

b) Nouvelles conditions à la suite de développements récents

De plus, et comme il est expliqué plus loin aux alinéas 7(h) et (i) - « *Développements récents - Pourparlers entre Petroteq et Viston; et Ordonnance de la SEC* », l'initiateur a été préoccupé par l'approche de l'assemblée des actionnaires de Petroteq et la recherche d'un chef de la direction (chaque expression étant définie ci-dessous),

ainsi que par le placement privé. En dépit de la confirmation par Petroteq de son intention de consulter Viston sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, Petroteq ne l'a pas fait et a plutôt déposé des documents sur SEDAR le 15 juin 2022. En outre, Petroteq n'a rien divulgué à Viston concernant l'ordonnance de la SEC (expression définie ci-dessous) au cours de ses entretiens avec Viston mentionnés à l'alinéa 7(h) ci-dessous. Bien que Viston ait publiquement exprimé son intention de modifier la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital et de reporter l'heure d'acceptation de l'offre à 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022, l'initiateur l'a fait sans avoir connaissance de l'ordonnance de la SEC.

Compte tenu de la gravité de l'ordonnance de la SEC et du temps limité pour en évaluer les répercussions avant la date d'expiration du 17 juin 2022, ainsi que de l'incertitude concernant les intentions de Petroteq relativement à l'assemblée des actionnaires de Petroteq et à la recherche d'un chef de la direction, l'initiateur a décidé d'ajouter de nouvelles conditions à l'article 4 de l'offre d'achat originale intitulé « Conditions de l'offre ». En conséquence, les éléments suivants sont ajoutés comme nouvelles conditions à l'article 4 de l'offre d'achat initiale :

« m) i) aucun point à l'ordre du jour ne doit être approuvé ou adopté par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Petroteq qui se tiendra le 21 juillet 2022 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report (l'« **assemblée** ») autre que ceux inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires daté du 3 juin 2022 et déposé sur SEDAR le 15 juin 2022; ii) Petroteq ne doit pas émettre de titres en vertu du régime d'intéressement en actions de 2022 (telle que cette expression est définie dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Petroteq datée du 3 juin 2022 et déposée sur SEDAR le 15 juin 2022 relativement à l'assemblée (la « **circulaire** »)), s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur; et iii) Petroteq ne doit pas mettre en œuvre le regroupement (tel que ce terme est défini dans la circulaire), s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;

n) i) Petroteq doit avoir consulté l'initiateur et l'avoir fait participer au recrutement et à l'embauche d'un nouveau chef de la direction (le « **chef de la direction** ») à la satisfaction raisonnable de l'initiateur, ii) avant d'embaucher un nouveau chef de la direction, le cas échéant, Petroteq doit avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'initiateur pour s'assurer que le chef de la direction choisi, s'il y a lieu, est satisfaisant pour l'initiateur, et iii) Petroteq ne doit conclure de contrat de travail ou de contrat similaire avec un employé, y compris le nouveau chef de la direction, s'il y a lieu, contenant des dispositions relatives à un changement de contrôle ou à une indemnité de départ, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;

o) l'initiateur aura reçu, ou aura eu accès, en temps opportun, à toutes les informations et données non publiques sous-jacentes et relatives à l'ordonnance instituant des procédures de cessation et de désistement en vertu de l'article 8A de la Loi de 1933 et de l'article 21C de la Loi de 1934, faisant des constatations et imposant une ordonnance de cessation et de désistement et un avis d'audience émise par la SEC le 13 juin, 2022 (l'« **ordonnance de la SEC** ») et toute interaction avec tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières (comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ou bourse (comme la Bourse TSX-V), y compris, sans s'y limiter, l'accès illimité aux conseillers juridiques de Petroteq qui s'occupent de ces questions, au comité consultatif de surveillance réglementaire de Petroteq (le « **CCR** ») et à la SEC et à ces autres organismes de réglementation des valeurs mobilières et bourses, et l'initiateur doit être raisonnablement convaincu, après avoir terminé son examen de ces renseignements et données, que ces renseignements et données ne révèlent pas un changement, un événement, une occurrence ou un état de fait qui est ou serait raisonnablement susceptible i) d'exposer Petroteq, ses filiales ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant à ce titre) à une responsabilité importante pour violation de toute loi sur les valeurs mobilières applicable à Petroteq, ses filiales ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant à ce titre), ii) d'imposer un fardeau important quant à la capacité de Petroteq de se livrer à ses activités telles qu'elles sont actuellement menées ou de réunir des capitaux à l'avenir, ou iii) de nuire, de quelque manière que ce soit, à la capacité de Viston et de l'initiateur de mettre en œuvre

et d'exécuter leurs plans pour les activités de Petroteq après l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre; et

(p) sauf suivant ce qui est indiqué dans l'ordonnance de la SEC, ni Petroteq, ni ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant en cette qualité) n'ont violé, ni ne font l'objet d'une allégation ou d'une enquête concernant la violation de toute loi sur les valeurs mobilières applicable à Petroteq, à ses filiales ou à l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant en cette qualité) .»

Ces nouvelles conditions sont désignées respectivement comme la « **condition relative à l'assemblée des actionnaires de Petroteq** » pour l'alinéa m), la « **condition relative à la recherche d'un chef de la direction** » pour l'alinéa n) et pour les alinéas o) et p) collectivement, les « **conditions relatives à l'ordonnance de la SEC** ».

Pour plus de clarté, la position actuelle de l'initiateur est qu'il ne consent pas à l'adoption du régime d'intéressement en actions de 2022 ou du regroupement. Si l'initiateur change d'avis sur ces questions et donne son consentement écrit à Petroteq sur l'une ou l'autre de ces questions ou sur les deux, comme le prévoit la condition relative à l'assemblée des actionnaires de Petroteq, l'initiateur publiera un communiqué de presse confirmant ce consentement.

Pour une plus grande clarté, en prolongeant l'offre, l'initiateur **ne renonce à aucun** de ses droits en vertu de l'article 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre », particulièrement la condition du paragraphe (b) de l'article 4 de l'offre d'achat initiale, qui prévoit que « l'initiateur doit avoir déterminé, selon son jugement raisonnable, qu'il n'existe ni s'est produit ni n'a été annoncé au public depuis la date de l'offre un effet défavorable important », la condition énoncée à l'alinéa e) de l'article 4 de l'offre d'achat initiale, qui prévoit, entre autres, que « l'initiateur, agissant raisonnablement, a déterminé que i) aucune action, poursuite ou instance n'est imminente ni n'a été engagée (y compris à l'égard des récents retraitements des états financiers de Petroteq) devant ou par un fonctionnaire élu ou nommé, un particulier (notamment une personne physique ou morale, une entreprise, un groupe ou une autre entité), un organisme gouvernemental, une autorité de réglementation, un organisme administratif ou une commission, au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, un tribunal ou une autre autorité de réglementation, au Canada ou à l'étranger, ayant force de loi ou non », et la condition énoncée à l'alinéa l) de l'article 4 de l'offre d'achat initiale, qui prévoit que « l'initiateur n'est au courant d'aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés ultérieurement avant la date de l'offre à l'égard de tous les points visés par des documents déposés antérieurement) dans un document déposé par Petroteq ou pour son compte auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou ailleurs qui, selon l'initiateur, à son gré et agissant raisonnablement, considérée individuellement ou collectivement, a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important ».

De plus, suite à l'ajout de la condition relative à l'ordonnance de la SEC à l'alinéa o) de l'article 4 de l'offre d'achat initiale, la déclaration de l'offre d'achat initiale sous la rubrique « Questions et réponses au sujet de l'offre - Quelles sont les conditions les plus importantes de l'offre ? » selon laquelle l'offre n'est soumise à aucune diligence raisonnable, est reformulée pour tenir compte du fait que l'offre n'est soumise à aucune diligence raisonnable autre que celle envisagée par la condition relative à l'ordonnance de la SEC à l'alinéa o) de l'article 4 de l'offre d'achat initiale.

2. Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre

L'initiateur a reporté le moment de l'expiration de l'offre de 17 h (heure de Toronto) le 17 juin 2022, à 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022, à moins que l'échéance de l'offre ne soit reportée à nouveau ou retirée par l'initiateur.

Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » dans l'offre d'achat et note d'information initiale est entièrement supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre. »

L'offre a été prolongée afin de donner à l'initiateur un délai supplémentaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS (au sens donné ci-après) et pour que le moment de l'expiration survienne après l'assemblée des actionnaires de Petroteq (au sens donné à cette expression ci-après et dont il est question plus en détail aux alinéas 7b), d) et g) « *Développements récents – Questions d'ordre réglementaire; Petroteq fixe la date de clôture des registres et la date d'assemblée pour l'assemblée générale annuelle et l'assemblée extraordinaire des actionnaires; et Pourparlers entre Petroteq et Viston* »). L'offre est également prolongée pour donner à l'initiateur le temps d'évaluer les incidences de l'ordonnance de la SEC, comme indiqué plus loin à l'alinéa 7(i) - « *Développements récents - Ordonnance de la SEC* ».

En outre, tous les renvois à la « période de dépôt initiale » dans l'offre d'achat et circulaire initiale doivent tenir compte de cette prolongation du moment de l'expiration au-delà de 105 jours et tous les renvois à « 17 h (heure de Toronto) le 17 juin 2022 » dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont réputés être supprimés dans leur intégralité et remplacés par « 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022 ».

Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration de la période de dépôt initiale, de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins dix jours après la date de l'annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat initiale, « *Prolongation ou modification de l'offre* ». **Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre.**

Si l'une des conditions de l'offre n'a pas été remplie au moment de l'expiration (y compris, en particulier, si l'autorisation du CFIUS n'a pas été obtenue au moment de l'expiration ou si la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital, la condition relative à l'assemblée des actionnaires de Petroteq, la condition relative à la recherche d'un chef de la direction ou les conditions relatives à l'ordonnance de la SEC n'ont pas été remplies au moment de l'expiration), l'initiateur peut prolonger l'offre au moyen d'une ou de plusieurs prolongations jusqu'à la date à laquelle les conditions de l'offre ont été remplies, ou l'initiateur peut retirer l'offre.

3. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de l'offre conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale « *Mode d'acceptation* ».

4. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre » (telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le présent quatrième avis de modification et de prolongation) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dans les plus brefs délais les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après la prise de livraison. Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration de la période de dépôt initiale (la « **période de prolongation de 10 jours obligatoire** ») et pourrait prolonger à nouveau la période de dépôt après l'expiration de la période de prolongation de 10 jours obligatoire (des « **périodes de prolongation facultatives** »). La période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative constituent une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934 des États-Unis. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les réglera pendant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative.

5. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquées à la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « *Révocation des dépôts d'actions ordinaires* ».

6. But de l'offre

Bien que Viston et l'initiateur aient des préoccupations au sujet de l'ordonnance de la SEC, ils sont d'avis que le rétablissement de la négociation (expression définie et abordée ci-après, à l'article 7(c) - « *Développements récents - Petroteq fait une mise au point sur le rétablissement des opérations à la Bourse de croissance TSX* ») constitue un développement positif.

Bien que le but de l'offre à ce jour ait été de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Petroteq, le rétablissement des opérations et le maintien de l'inscription à la cote de la Bourse TSX-V, à titre d'émetteur assujéti dans certains territoires du Canada, pourraient présenter des occasions de financement pour Petroteq à l'avenir. Par conséquent, l'initiateur continue de se réserver le droit de ne pas proposer d'opération d'acquisition ultérieure et il n'est toujours pas certain qu'il le fera. De plus, le droit d'acquisition forcée n'est plus disponible étant donné que 120 jours se sont écoulés depuis la date de l'offre.

Le texte qui précède reformule et met à jour les rubriques suivantes de l'offre d'achat et note d'information initiale : « *Questions et réponses concernant l'offre – Pourquoi l'initiateur présente-t-il l'offre?; Qu'advient-il de mes actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer? et; Est-ce que Petroteq poursuivra ses activités à titre de société ouverte?* En outre, il reformule et met à jour les rubriques suivantes de la note d'information : «– article 6. *But de l'offre*; article 7. *Incidences de l'offre*; article 12. *Acquisition des actions ordinaires non déposées*; et article 15. *Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujéti* ».

7. Développements récents

a) Troisième avis de prolongation

Le 14 avril 2022, Viston et l'initiateur ont annoncé le troisième avis de prolongation prolongeant le délai d'acceptation de l'offre d'achat initiale jusqu'à 17 h (heure de Toronto), le 17 juin 2022 et l'envoi par la poste proposé et le dépôt du troisième avis de prolongation, et ont publié un communiqué de presse connexe : i) fournissant une mise à jour réglementaire concernant les dépôts effectués et à effectuer auprès du CFIUS (au sens donné ci-après); ii) annonçant la prolongation de l'offre; et iii) fournissant une mise à jour sur le nombre d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été valablement révoqué, à 17 h (heure de Toronto), le 14 avril 2022. Le délai d'acceptation de l'offre d'achat initiale a été prolongé afin d'accorder un délai supplémentaire aux fins de l'obtention de l'autorisation du CFIUS, tel qu'il est indiqué ci-dessous, à la rubrique 7b) « *Développements récents – Questions d'ordre réglementaire* ».

Le 18 avril 2022, Petroteq a annoncé qu'elle avait accusé réception du troisième avis de prolongation et du communiqué de presse connexe et, dans son communiqué de presse correspondant, a réaffirmé que le conseil d'administration de Petroteq estime que la valeur immédiate en espèces offerte aux actionnaires de Petroteq dans le cadre de l'offre est plus favorable aux actionnaires de Petroteq que la valeur potentielle qui pourrait autrement résulter d'autres solutions raisonnablement disponibles pour Petroteq, et a confirmé que Petroteq continuera d'aider Viston à effectuer les dépôts auprès du CFIUS.

b) Questions d'ordre réglementaire

Le 6 avril 2022, l'initiateur et Petroteq ont soumis au *Committee on Foreign Investment in the United States* (le « **CFIUS** »), conformément au processus de dépôt préalable du CFIUS, des documents à inclure dans un avis volontaire (l'« **avis** ») que l'initiateur et Petroteq doivent déposer relativement aux opérations envisagées par l'offre. L'avis a pour but d'obtenir une autorisation du CFIUS selon laquelle l'acquisition, par l'initiateur, d'actions ordinaires aux termes de l'offre et l'acquisition subséquente de deuxième étape, le cas échéant, par l'initiateur, d'actions ordinaires qu'il n'a pas acquises dans le cadre de l'offre (les « **opérations** »), comme il est indiqué dans i) un avis écrit du CFIUS selon lequel les opérations ne constituent pas une « opération couverte » aux termes de la réglementation gouvernementale pertinente, ii) un avis écrit du CFIUS selon lequel il a terminé son évaluation, son examen ou son enquête à l'égard des opérations et a conclu toutes les mesures prévues à

l'article 721 de la loi américaine intitulée *Defense Production Act of 1950*, dans sa version modifiée (la « **DPA** »), ou iii) une annonce du président des États-Unis, faite dans le délai prescrit par la DPA, de sa décision de ne prendre aucune mesure pour suspendre ou interdire les opérations (chacun des points i), ii) ou iii) constituant une « **autorisation du CFIUS** »).

En vertu de la DPA, le président des États-Unis peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre ou interdire toute opération couverte qui menace de porter atteinte à la sécurité nationale des États-Unis lorsqu'aucun autre moyen adéquat et approprié n'est disponible pour faire face à la menace. Le président dispose de vastes pouvoirs pour examiner une opération couverte et enquêter à son sujet. Le président peut ordonner à l'Attorney General des États-Unis de demander une mesure de redressement appropriée, y compris une mesure de dessaisissement, devant les tribunaux de district des États-Unis, afin de mettre en œuvre et d'appliquer ce pouvoir en vertu de la DPA. Le seul moyen légal qui permette de neutraliser le pouvoir présidentiel consiste, pour les parties à une opération couverte, à recevoir l'autorisation du CFIUS.

Après avoir répondu aux commentaires et aux questions du CFIUS sur les documents de dépôt préalable, l'initiateur et Petroteq ont officiellement soumis l'avis au CFIUS le 16 mai 2022. Le 24 mai 2022, le département du Trésor des États-Unis a informé l'initiateur et Petroteq que l'avis a été accepté par le CFIUS pour examen, que la période d'examen de l'avis de 45 jours a commencé le 24 mai 2022 et que cet examen se terminera au plus tard le 7 juillet 2022.

Étant donné le délai supplémentaire nécessaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS, l'offre a été prolongée tel qu'il est indiqué et discuté ci-dessus, sous la rubrique 1 « *Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre* ».

c) *Petroteq fait une mise au point sur le rétablissement des opérations à la Bourse de croissance TSX*

Le 3 mai 2022, Petroteq a publié un communiqué de presse faisant le point sur le rétablissement des opérations sur les actions ordinaires à la Bourse TSX-V. Petroteq a indiqué que d'août 2021 (date à laquelle l'ordonnance d'interdiction d'opérations de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a été révoquée) à mai 2022, elle a entretenu un dialogue régulier avec la Bourse TSX-V, tout en prenant des mesures correctives, notamment la démission de certains cadres supérieurs et membres du conseil d'administration et la mise en œuvre de politiques et de procédures rigoureuses pour assurer une supervision cohérente et le respect des diverses règles et divers règlements. Vladimir Podlipiski, chef de la direction de Petroteq, a indiqué que, bien que Petroteq n'ait pas encore reçu l'approbation de la Bourse TSX-V pour reprendre les opérations, elle travaille avec diligence pour mettre en œuvre le cadre de conformité nécessaire qui serait satisfaisant pour la Bourse TSX-V afin de permettre la reprise des opérations sur les actions ordinaires, et croit avoir résolu la plupart des problèmes, y compris les mécanismes et les contrôles qui garantissent la pleine résolution des incidents antérieurs de non-conformité, tout en atténuant les risques futurs de récurrence de tels événements. M. Podlipiski a indiqué qu'un projet de proposition est en place, mais qu'il n'a pas encore été approuvé par les parties concernées. M. Podlipiski s'est également engagé à fournir une mise à jour plus définitive dans un avenir proche.

Le 24 mai 2022, Petroteq a publié un communiqué de presse annonçant que la TSX-V avait accepté la demande de Petroteq pour la reprise des opérations sur les actions ordinaires et que celles-ci étaient censées reprendre cette semaine-là. Les opérations sur les actions ordinaires ont repris le 27 mai 2022 (le « **rétablissement des opérations** »).

Petroteq a déclaré que dans le cadre de l'examen du rétablissement des opérations mené par le service de la conformité et de la divulgation de la Bourse TSX-V, il était exigé que Petroteq obtienne la totalité de la valeur des actions ordinaires qui avaient été émises en dessous de l'escompte minimum acceptable par rapport au prix du marché et que cette exigence avait été satisfaite par un paiement irrévocable en espèces à Petroteq de la part de son ancien chef de la direction, Alex Blyumkin, qui avait payé un total de 2 822 000 \$ US à Petroteq, sans contrepartie.

Petroteq a également indiqué qu'elle avait convenu avec la Bourse TSX-V d'établir le CCR afin d'atténuer le risque de non-conformité aux politiques de la Bourse TSX-V et aux exigences de dépôt conformément au manuel de financement des entreprises de la Bourse TSX-V et que le mandat du CCR serait de s'assurer que toutes les activités de Petroteq nécessitant un dépôt et(ou) l'approbation de la Bourse TSX-V soient adéquatement préparées, examinées par le CCR et déposées auprès de la Bourse TSX-V. Petroteq s'est également engagée à

recruter et à engager un chef de la direction dans les 60 jours suivants (la « **recherche d'un chef de la direction** ») et à informer régulièrement le marché de l'avancement du mandat de recherche.

d) *Petroteq fixe la date de clôture des registres et la date de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires*

Le 13 mai 2022, l'agent des transferts de Petroteq, Computershare, a déposé sur SEDAR un avis fixant une date de clôture des registres pour une assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de Petroteq (l'« **assemblée des actionnaires de Petroteq** »). La date de clôture des registres pour les actionnaires de Petroteq ayant le droit de voter à l'assemblée a été fixée au 18 mai 2022 et l'assemblée générale annuelle et extraordinaire est prévue pour le 21 juillet 2022.

Le 15 juin 2022, Petroteq a déposé sur SEDAR un avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires daté du 3 juin 2022 (l'« **avis de convocation** »), ainsi qu'une circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 3 juin 2022 (la « **circulaire** ») dans le cadre de l'assemblée des actionnaires de Petroteq. L'avis de convocation à l'assemblée vise à obtenir l'approbation des actionnaires pour les questions annuelles (l'élection des administrateurs et la nomination des vérificateurs), mais comprend les questions spéciales d'approbation du régime d'intéressement en actions de 2022 (tel que ce terme est défini dans la circulaire) et du regroupement (tel que ce terme est défini dans la circulaire).

e) *Petroteq annonce un placement privé d'un maximum de 2,5 millions de dollars US*

Le 2 juin 2022, Petroteq a annoncé un placement de titres pouvant atteindre 2,5 millions de dollars US avec Cantone Research, Inc. (le « **mandataire en vue du placement** ») pour un placement pour compte par l'entremise de courtiers d'un maximum de 12 195 121 unités (les « **unités** ») de Petroteq à 0,205 \$ US par unité moyennant un produit brut total pour Petroteq pouvant atteindre 2 500 000 \$ US (le « **placement privé** »). Chaque unité serait constituée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire de Petroteq (chaque bon de souscription entier, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription pourrait être exercé pour acquérir une action ordinaire pendant une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé à un prix d'exercice de 0,27 \$US par action. En vertu du placement privé, le mandataire en vue du placement aurait droit à une rémunération égale à 4 % du produit brut du placement privé, payable, à la seule discrétion de Petroteq, en espèces ou en actions ordinaires au prix de 0,205 \$ US par action. Le mandataire en vue du placement aurait également droit à un maximum de 2 073 170 bons de souscription de courtier non transférables dans l'hypothèse où le placement privé serait entièrement souscrit. Chaque bon de courtier pourrait être exercé pour acquérir une action ordinaire pendant une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé à un prix d'exercice de 0,205 \$US par action.

f) *Petroteq annonce une entente pour réévaluer les taux de conversion de dettes antérieures*

Le 8 juin 2022, Petroteq a annoncé que, suite à une demande de la Bourse TSX-V, elle a convenu avec deux créanciers sans lien de dépendance de modifier les modalités de deux opérations de conversion de dettes pour le règlement d'une dette de 538 971 \$ US, telles qu'elles avaient initialement été annoncées le 27 novembre 2021. Petroteq et les deux créanciers sans lien de dépendance ont convenu de modifier le prix de conversion de 0,119 \$ US à 0,175 \$ US, ce qui entraîne l'émission de 3 079 833 actions ordinaires au lieu de 4 529 166 actions ordinaires. Petroteq est autorisée à soumettre ces règlements de conversion à la Bourse TSX-V pour approbation. Ils restent soumis à l'approbation du conseil de Petroteq et à l'approbation réglementaire de la Bourse TSX-V.

g) *Bulletins de la Bourse TSX-V*

Le 7 juin 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la proposition de Petroteq visant l'émission de 600 836 actions ordinaires à des créanciers ayant un lien de dépendance afin de régler une dette impayée pour un montant de 56 478,96 \$ US. Les initiés suivants devaient recevoir 150 209 actions ordinaires chacun : Aleksandr Blyumkin, le Dr Gerald Bailey, James Fuller et Robert Dennewald.

Le 10 juin 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait reçu pour dépôt des documents de Petroteq concernant diverses opérations de financement réalisées par Petroteq sans l'acceptation de la Bourse TSX-V, comme décrit dans les nouveaux communiqués de Petroteq datés du 6 octobre 2021 et du 7 octobre 2021. Les conditions initiales de certaines débetures convertibles n'étaient pas conformes à l'exigence relative au prix de conversion minimum, tel que décrit à l'article 2.3 de la Politique 4.1 de la Bourse TSX-V. Des mesures correctives

ont été prises par Petroteq en vue de se faire rembourser la valeur des actions ordinaires de Petroteq qui ont été émises à un prix inférieur au prix de conversion minimum et cette exigence a été satisfaite par un paiement au comptant de 2 822 000 \$ US à Petroteq, tel qu'il est décrit plus en détail dans le communiqué de Petroteq daté du 24 mai 2022 (voir le paragraphe 7(c) ci-dessus). Par conséquent, une acceptation définitive a été accordée par la Bourse TSX-V pour certaines opérations.

h) Pourparlers entre Petroteq et Viston

Le 7 juin 2022, Viston a approché Petroteq afin d'obtenir de plus amples informations sur les annonces et les dépôts effectués récemment par Petroteq concernant, entre autres, l'assemblée des actionnaires de Petroteq, le rétablissement des opérations (et l'institution connexe du CCR et la recherche d'un chef de la direction) et le placement privé.

Après diverses communications, dont un entretien le 8 juin 2022, Petroteq a confirmé à Viston ce qui suit :

- Le soutien continu de Petroteq en faveur de l'offre et la recommandation aux actionnaires de Petroteq de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.
- Les actions ordinaires détenues par la direction et le conseil d'administration demeurent déposées en réponse à l'offre.
- Petroteq n'a pas l'intention de s'engager dans des tactiques défensives ou autres qui pourraient porter préjudice à l'offre et en particulier à la satisfaction des conditions de l'offre sans le consentement de Viston (par exemple, i) l'adoption, l'établissement ou la conclusion de toute nouvelle entente ou modification importante à une entente, un arrangement ou un régime d'emploi, de changement de contrôle, d'indemnité de départ, de rémunération, d'avantages sociaux ou autre entente ou régime similaire avec ou pour un ou plusieurs employés, consultants ou administrateurs de Petroteq ou l'octroi de subventions ou d'attributions visant à fournir des avantages accrus à ces personnes, sauf en ce qui concerne la recherche d'un chef de la direction, comme l'exige la Bourse TSX-V, ii) l'adoption ou la mise en œuvre d'un régime de droits des actionnaires, ou iii) la mise en œuvre d'un changement dans la structure du capital de Petroteq, y compris l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires, etc., sauf dans le cadre du placement privé tel que discuté plus en détail ci-dessous).
- En ce qui concerne la prochaine assemblée des actionnaires de Petroteq, Petroteq a l'intention de consulter Viston sur l'ordre du jour de l'assemblée, y compris l'élection des administrateurs et toute question spéciale afin de s'assurer que ces questions ne porteront pas préjudice à l'offre, y compris la réalisation de l'offre et la planification de la transition connexe.
- Petroteq consultera Viston et la fera participer à la recherche d'un chef de la direction.
- Bien que Petroteq ait besoin de liquidités pour des questions opérationnelles et que le placement privé soit donc nécessaire à l'heure actuelle, si Petroteq a besoin d'un financement supplémentaire, elle a l'intention de se tourner d'abord vers Viston et de lui donner l'occasion de fournir ce financement.

Sur la foi de ce qui précède, Viston a indiqué à Petroteq qu'elle avait l'intention de :

- Varier l'une des conditions contenues dans l'offre, soit la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital. L'offre prévoit que l'initiateur aura le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix, à moins qu'un certain nombre de conditions additionnelles soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, y compris le fait que l'initiateur aura déterminé, selon son jugement raisonnable, que ni Petroteq ni aucune de ses filiales n'a pris une mesure, n'a accepté de prendre une mesure, n'a divulgué son intention de prendre une mesure ou n'a divulgué une mesure non divulguée antérieurement prise par l'une d'elles, par suite de laquelle il pourrait être déconseillé à l'initiateur de donner suite à l'offre, de prendre livraison et de régler les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, y compris, sans s'y limiter, le fait que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, au moment de l'expiration de l'offre ne doit pas dépasser 795 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution. Viston a indiqué qu'elle avait l'intention d'augmenter le seuil en vertu de la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital à 811 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, pour tenir compte du placement privé.

- Reporter le moment d'expiration de l'offre tel qu'il est prévu dans le communiqué de presse de Viston du 24 mai 2022.

Dans un communiqué de presse publié le 10 juin 2022, Viston a précisé qu'en plus de la consultation et de la participation de Petroteq à la recherche d'un chef de la direction, la position de Viston est que Petroteq ne devrait pas conclure un contrat de travail ou un contrat similaire avec un nouveau chef de la direction, en particulier avec des dispositions de changement de contrôle ou d'indemnité de départ sans le consentement de Viston. En dépit de la confirmation, par Petroteq, de son intention de consulter Viston sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, Petroteq ne l'a pas fait et a plutôt déposé des documents sur SEDAR le 15 juin 2022.

Viston avait également indiqué qu'elle publierait un autre communiqué de presse concernant l'avis de modification et de prolongation proposé, mais qu'elle prévoyait actuellement de prolonger le délai d'acceptation de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022, soit le lendemain de la prochaine assemblée des actionnaires de Petroteq. Le présent quatrième avis de modification et de prolongation respecte cette intention, mais étant donné l'incertitude quant aux intentions de Petroteq concernant l'assemblée des actionnaires de Petroteq et la recherche d'un chef de la direction, ainsi que l'émission de l'ordonnance de la SEC, l'initiateur a décidé, dans le cadre du prolongement du moment de l'expiration, de modifier l'offre pour y ajouter la condition relative à l'assemblée des actionnaires de Petroteq et la condition relative à la recherche d'un chef de la direction, ainsi que les conditions relatives à l'ordonnance de la SEC.

i) Ordonnance de la SEC

Le 13 juin 2022, la SEC a émis une ordonnance instituant des procédures de cessation et de désistement en vertu de l'article 8A de la Loi de 1933 et de l'article 21C de la Loi de 1934, faisant des constatations et imposant une ordonnance de cessation et de désistement et un avis d'audience (l'« **ordonnance de la SEC** ») contre Petroteq et Aleksandr Blyumkin, en tant que défendeurs. L'ordonnance de la SEC révèle, entre autres, qu'en prévision de l'institution de ces procédures, les défendeurs ont soumis des offres de règlement que la SEC a décidé d'accepter. La SEC impose des sanctions importantes dont il a été convenu dans les offres des défendeurs, y compris que Petroteq devra payer des pénalités civiles de 1 million de dollars US à la SEC en quatre versements égaux sur une période de 12 mois et que Petroteq devra se conformer à des engagements de conformité importants. Une copie de l'ordonnance de la SEC est disponible à l'adresse www.sec.gov.

Le 14 juin 2022, Petroteq a annoncé que celle-ci et son ancien dirigeant et administrateur, Alex Blyumkin, avaient conclu un règlement avec la SEC pour résoudre entièrement une enquête sur certaines violations commises par Petroteq et M. Blyumkin. Entre autres choses, Petroteq a révélé qu'en vertu des conditions du règlement, Petroteq s'est engagée à faire ce qui suit : i) dans les 90 jours, rectifier et corriger A) toutes les faiblesses importantes dans ses contrôles et procédures de présentation de l'information et son contrôle interne sur les rapports financiers, y compris celles identifiées dans son formulaire 10-K déposé auprès de la SEC pour l'exercice 2021 de Petroteq et celles identifiées par écrit par son auditeur indépendant, et B) toutes les inexactitudes et omissions importantes dans les formulaires 10-K et 10-Q antérieurs de Petroteq déposés auprès de la SEC, y compris celles décrites dans l'ordonnance de la SEC; et ii) retenir les services d'un consultant indépendant (« **consultant indépendant** ») pour effectuer un examen complet des éléments identifiés en i) ci-dessus. En outre, dans un délai de 120 jours, le consultant indépendant devra remettre un rapport écrit à Petroteq et à la SEC.

Étant donné la gravité de l'ordonnance de la SEC et le temps limité pour en évaluer les incidences avant la date d'expiration du 17 juin 2022, dans le cadre de la prolongation du moment de l'expiration, l'initiateur a décidé de modifier l'offre pour ajouter les conditions relatives à l'ordonnance de la SEC.

j) Source de fonds

L'initiateur estime que, s'il acquiert la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (d'après un certificat d'actions ordinaires émises et en circulation daté du 15 juin 2022 et préparé par l'agent des transferts de Petroteq, Computershare), le montant total requis pour l'achat des actions ordinaires sera d'environ 569 millions de dollars (en supposant qu'il n'y a pas d'exercice ou de conversion des titres convertibles) et jusqu'à environ 600 millions de dollars (en supposant l'exercice et la conversion de tous les titres convertibles en circulation), plus les frais connexes associés à l'offre. Si l'offre et une opération d'acquisition ultérieure sont

réalisées, l'initiateur peut également faire une offre ultérieure pour acquérir les titres convertibles non exercés ou convertis en actions ordinaires.

Conformément aux modalités d'une convention contraignante de financement par emprunt à long terme datée du 22 octobre 2021 (la « **convention de financement** »), Uniexpress Investment Holding PLC (le « **prêteur** ») a entièrement souscrit une facilité de crédit (la « **facilité** ») en vertu de laquelle elle mettra à la disposition de Viston United Swiss AG (l'« **emprunteur** »), la société mère ultime de l'initiateur, un prêt à terme non renouvelable d'un montant en capital de 420 millions d'euros (le « **prêt à terme** »). Le prêt à terme est garanti par M. Zbigniew Roch. Une copie de la convention de financement a été déposée en tant que pièce jointe à l'annexe TO déposée auprès de la SEC et est disponible à l'adresse www.sec.gov.

En raison de la modification de la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital dans le présent quatrième avis de modification et de prolongation, ainsi que des variations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien depuis la date de l'offre (le 16 juin 2022, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada pour les euros était de 1,00 EUR = 1,3594 \$), l'emprunteur et le prêteur ont modifié la convention de financement (la « **modification** ») pour augmenter le montant disponible pour l'emprunteur en vertu du prêt à terme de 420 millions d'euros à 450 millions d'euros. Une copie de la modification sera déposée en tant que pièce jointe à l'annexe TO déposée auprès de la SEC et sera disponible à l'adresse www.sec.gov.

L'initiateur a l'intention de financer l'offre, ainsi que les frais et dépenses associés à l'offre et à la réalisation d'une opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, à partir des ressources de trésorerie dont dispose Viston conformément aux modalités de la facilité.

k) *Changements dans la structure du capital-actions de Petroteq*

Tel qu'il a été indiqué ci-devant, l'offre vise uniquement les actions ordinaires et non les options, les bons de souscription, les débetures convertibles ou les autres titres convertibles.

Depuis le début de l'offre, Petroteq a divulgué l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, ainsi que de titres convertibles et(ou) d'obligations contractuelles visant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. Plus particulièrement, et uniquement en fonction de l'information contenue dans le rapport de gestion de Petroteq pour les périodes de trois et de six mois closes le 28 février 2022 et 2021, tel que déposé sur SEDAR le 29 avril 2022 (le « **rapport de gestion** ») :

- a. 765 492 123 actions ordinaires étaient émises et en circulation;
- b. 8 161 628 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de courtiers;
- c. 4 250 000 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options d'achat d'actions; et
- d. 10 963 335 actions ordinaires pouvaient être émises aux termes d'obligations contractuelles visant l'émission de titres.

En outre, uniquement sur la foi d'un certificat d'actions ordinaires émises et en circulation daté du 15 juin 2022 préparé par l'agent des transferts de Petroteq, Computershare, fourni à Viston par le conseiller juridique canadien de Petroteq le 15 juin 2022, il y avait 768 301 292 actions ordinaires émises et en circulation au 14 juin 2022.

Aux termes du premier avis de prolongation et de modification, l'initiateur a renoncé à certains manquements à la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital (telle qu'elle est définie dans le premier avis de prolongation et de modification) par Petroteq, uniquement en ce qui concerne les changements dans la capitalisation de Petroteq qui ont été fidèlement et entièrement présentés dans son rapport trimestriel sur formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 novembre 2021, tel que déposé auprès de la SEC et sur SEDAR le 19 janvier 2022, à condition qu'il n'y ait pas d'autres changements dans sa capitalisation, y compris toute détermination, par l'initiateur, agissant à sa discrétion raisonnable, que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, immédiatement avant le moment de l'expiration,

dépasse 795 000 000. En vertu du présent quatrième avis de modification et de prolongation, ce seuil est porté à 811 000 000.

Par conséquent, sans égard à l'approbation du conseil de Petroteq ou de celle de la Bourse TSX-V, dans l'hypothèse de l'exercice ou de la conversion de tous les titres convertibles (y compris, notamment, tout titre convertible « hors du cours ») et compte tenu de l'émission d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes d'obligations contractuelles, le rapport de gestion indique qu'en date du 29 avril 2022, il y avait quelque 788 867 086 actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution. Le placement privé pourrait entraîner l'émission de 20 853 655 actions ordinaires supplémentaires. Une des conditions de l'offre est que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, immédiatement avant le moment de l'expiration, ne doit pas dépasser 811 000 000 d'actions ordinaires.

8. Modifications des documents relatifs à l'offre

L'offre d'achat et note d'information initiale, de même que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont modifiés par les présentes dans la mesure nécessaire pour tenir compte des modifications visées par le présent quatrième avis de modification et de prolongation et des renseignements qui y figurent.

9. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

10. Approbation des administrateurs

L'unique administrateur de l'initiateur et l'unique administrateur de Viston ont approuvé le contenu du présent quatrième avis de modification et de prolongation et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

11. Exigences de la Loi de 1934 des États-Unis

Petroteq est assujettie aux exigences d'information de la Loi de 1934 des États-Unis s'appliquant aux « émetteurs privés étrangers », au sens de la règle 405 de la Loi de 1933 des États-Unis et de la règle 3b-4 de la Loi de 1934 des États-Unis et, en conformité avec la Loi de 1934, dépose auprès de la SEC des rapports et d'autres renseignements que les émetteurs privés étrangers sont tenus de déposer. Les rapports de Petroteq en vertu de la Loi de 1934 et les autres renseignements qu'elle dépose auprès de la SEC peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique maintenus par la SEC. Veuillez communiquer avec la SEC au 1 800-SEC-0330 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et l'emplacement des lieux de consultation publique de la SEC. Des exemplaires des documents que Petroteq dépose auprès de la SEC peuvent être obtenus aux taux prescrits à la section de consultation publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. La SEC a également un site Web (www.sec.gov) qui affiche les rapports et autres renseignements que l'initiateur et Petroteq remettent ou fournissent en version électronique.

ATTESTATION DE 2869889 ONTARIO INC.

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 17 juin 2022

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Chef de la direction

(signé) « Reinhard Paul »

Reinhard Paul
Chef des finances

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Administrateur unique

ATTESTATION DE VISTON UNITED SWISS AG

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 17 juin 2022

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Administrateur unique

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Président (dirigeant unique)

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors
The Exchange Tower
130 King St W, bureau 2950
Toronto, (Ontario) M5X 1K6

Sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024
Hors de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com



Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information à ses numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.PetroteqOffer.com.